

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 11/01/2013

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.90
Télécopie : 01.44.59.44.99

1300311/9-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30Monsieur B Mohand
élisant domicileDossier n° : 1300311/9-1*(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur Mohand B c/ DRIHL D'ILE DE
FRANCE**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 11/01/2013 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

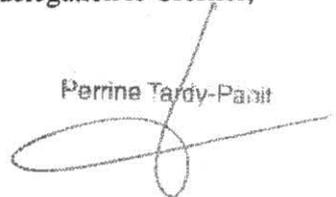
Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**- être assortie d'une copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Perrine Tardy-Panit



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1300311/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mohand B et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Rouvière
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 11 janvier 2013.

54-035-03-03-01

38

C

B Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2013 sous le n° 1300311, présentée pour M. Mohand
élysant domicile auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ; M. Fayçal

B élysant domicile auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ; Mme Samah

B élysant domicile auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ; Mme Farida

B élysant domicile auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ; M. B et
autres demandent au juge des référés :

- de suspendre la décision du 8 janvier 2013 par laquelle le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France a refusé de les maintenir dans la structure d'hébergement d'urgence qui les accueillait ;

- d'enjoindre au préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France de les reprendre en charge au sein de la veille sociale de la région d'Île-de-France à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

M. B fait valoir :

- que, né en 1955 en Algérie, de nationalité française, il vit depuis septembre 2011 avec ses deux enfants nés respectivement en 1997 et 1993 en Algérie, qu'une autre de ses filles née en 1990 en Algérie les a rejoint le 26 décembre 2012 ; que, sans domicile fixe, il a été pris en charge avec ses enfants à plusieurs reprises par le conseil général du Val d'Oise et le CCAS de Garges-Lès-Gonnesse depuis le 21 septembre 2011 ; qu'ils sont actuellement logés à l'hôtel et qu'il a fait une demande de logement social le 17 janvier 2012 ; qu'il dispose de 776,73 euros par mois ; qu'il n'est plus pris en charge depuis le 8 janvier 2013 ;

N°1300314

3

Sur l'intervention volontaire de l'association droit au logement Paris et environs :

1- Considérant que l'association droit au logement Paris et environs a intérêt à intervenir au soutien des conclusions du requérant ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2- Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

3- Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; qu'en vertu de l'article L. 345-2-1 un dispositif unique de veille sociale est mis en place en Ile-de-France sous l'autorité du préfet de région ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

4- Considérant que M. B a été pris en charge et hébergé du 21 septembre 2011 au 7 janvier 2013 par les services sociaux du conseil général du Val d'Oise, de la ville de Garges-Lès-Gonesse puis par les services de la veille sociale du « 115 » ; que, cette prise en charge ayant cessé le 7 janvier 2013, il a payé lui-même les nuitées du 8 au 10 janvier 2013 ; qu'en l'espèce, la seule circonstance que la préfecture de la région d'Île-de-France l'a informé le 4 janvier 2013, en réponse à son courrier du 3 janvier 2013, qu'une évaluation sociale sera effectuée afin de lui proposer une « orientation adaptée à sa situation », y compris en liaison avec le conseil général du Val d'Oise, n'est pas de nature à refuser le maintien des intéressés dans un hébergement d'accueil, alors qu'il résulte de l'instruction qu'ils allaient, par voie de conséquence, se retrouver en situation de détresse sociale ; que l'Etat a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de M.B de se maintenir, comme il en avait exprimé le souhait, dans une structure d'hébergement d'urgence, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par suite, il est

N°1300311

4

enjoint au préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France, de proposer dans un délai de quinze jours une orientation à M. B au sens des dispositions de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles précité, sans qu'il soit besoin, en l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention volontaire de l'association droit au logement Paris et environs est admise.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, de proposer une orientation à M. Mohand B , dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance, au sens des dispositions de L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mohand B , M. Fayçal B , Mme Samah B , Mme Farida B et au ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Copie sera adressée au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le 11 janvier 2013.

Le juge des référés,

M. Rouvière

Le greffier,

Mlle Tardy-Panit

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la cohésion sociale en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.